

# **GE\_GERICHTE DCSO/281/2011 vom 25. August 2011**

GE Cour de justice, 2011-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_281\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_281_2011)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/281/2011 du 25 août 2011

IT: GE\_GERICHTE DCSO/281/2011 del 25 agosto 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La présente plainte a été formée le 14 mars 2011 auprès de l'Autorité de surveillance de céans, compétente pour statuer sur une décision de l'Office sujette à plainte (art. 17 LP; art. 125 al. 2 et 126 al. 2 litt. c) LOJ; art. 6 al. 3, 7 al. 1 et 9 LaLP). L'inventaire est une décision contre laquelle le failli et les créanciers peuvent porter plainte en invoquant notamment le fait que les biens sont inventoriés à tort ou ne le sont pas (François Vouilloz, in CR-LP, ad art. 221 n° 21; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 11 n° 58).

- 5/8 -

A/775/2011-AS En l'espèce, la présente plainte n'est pas dirigée contre l'inventaire lui-même de la faillite de R\_\_\_\_\_ SA, mais contre le refus de l'Office, par courrier du 3 mars 2011, de radier, à la demande de MM. S\_\_\_\_\_, une prétention à leur encontre portée le 7 février 2011 audit inventaire.

Cette plainte a ainsi été formée dans les dix jours après celui où les plaignants ont eu connaissance de la mesure attaquée (art. 17 al. 2 LP) et elle satisfait en outre aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP).

### **E. 1.2**

Cela étant, la LP ne délimite pas le cercle des personnes ayant, d'une manière générale, la qualité pour déposer plainte contre une mesure de l'Office. Selon la doctrine, la qualité pour agir en la matière appartient à toute personne à laquelle l'acte attaqué fait subir ou risque de faire subir une atteinte à ses intérêts juridiquement protégés (Walter A. Stoffel, op. cit., § 2 n° 67 s.; Nicolas Jeandin, Poursuite pour dettes et faillite. La plainte, FJS n° 679, p. 15; Franco Lorandi, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit*, Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG, Bâle-Genève-Munich 2000, ad art. 17 n° 168), ou même à ses intérêts personnels dignes de protection, qui peuvent être des intérêts de fait (ATF 120 III 42; ATF 112 III 1; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 17 n° 94 ss et 144 ss; Flavio Cometta, in SchKG I, ad art. 17 n° 38). Dans la mesure où la procédure au niveau cantonal est régie par le droit cantonal et où le droit fédéral ne comporte pas de règles différentes à ce propos, c'est bien l'exigence - peu sévère - de cet intérêt digne de protection qui prévaut dans le canton de Genève, en vertu de l'art. 60 let. b LPA, que l'art. 9 al. 4 LaLP déclare applicable aux procédures relatives aux plaintes instruites par l'Autorité de surveillance de céans (cf. ATF 120 II 130 sur la notion d'intérêt digne de protection). Cette question doit être examinée d'office (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 17 nos 95ss et 140). Un intérêt n'est digne de protection que s'il est direct, c'est-à-dire directement lié à l'objet de la contestation. Pour que cette relation existe, il faut qu'il y ait effectivement un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du plaignant. Un intérêt théorique à la solution d'une question ne suffit pas, pas plus qu'un intérêt général. Au

contraire, l'intérêt digne de protection réside dans l'utilité pratique que l'admission de la plainte apporterait au plaignant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision ou la mesure attaquée lui occasionnerait (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 17 nos 141, 155 et 156 et les arrêts cités).

### **E. 1.2.1**

En l'espèce, se pose la question de la recevabilité de la présente plainte sous l'angle de la qualité pour agir des trois plaignants.

- 6/8 -

A/775/2011-AS D'une part, la qualité de créancière de la faillie de S \_\_\_\_\_ SÀRL lui confère, au contraire, un intérêt juridique au maintien de l'inscription querellée dont la radiation a été demandée à l'Office par MM. S \_\_\_\_\_, puisque les prétentions ainsi inventoriées pourraient conduire, cas échéant, à l'issue de la procédure d'exécution de la faillite de R \_\_\_\_\_ SA, à augmenter le dividende qui serait distribué à S \_\_\_\_\_ SÀRL. En conséquence, cette dernière n'a aucun intérêt digne de protection, au sens des principes rappelés ci-dessus, à contester par la voie de la présente plainte, l'inventaire complété par l'administration de la faillite le 7 février 2011 et, partant, le refus de l'Office du 3 mars 2011 de radier ces prétentions à l'encontre de MM. S \_\_\_\_\_. La présente plainte n'est donc pas recevable en ce qui concerne S \_\_\_\_\_ SÀRL. D'autre part, MM. S \_\_\_\_\_, ne sont pas créanciers de la faillie, mais ils allèguent avoir un intérêt digne de protection à faire radier par l'Office de l'inventaire litigieux, l'inscription des prétentions contestées à leur encontre. Il apparaît toutefois, comme il sera vu ci-après sous ch. 1.2.2., que cette inscription ne leur fait pas subir ou ne risque pas de leur faire subir une atteinte à leurs intérêts juridiquement protégés.

### **E. 1.2.2**

En effet, l'inventaire en vue de la formation de la masse (art. 221 à 229 LP; art. 25 à 38 OAOF) est une mesure interne à l'administration de la faillite; il ne produit aucun effet à l'égard des tiers et ne fixe pas définitivement quels sont les biens qui font partie de la masse (François Vouilloz, in CR-LP, ad art. 221 n° 14 et 22; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 221 n° 35). Tous les droits dont le failli était, ou pouvait être, titulaire au moment où il a été déclaré en faillite, doivent être portés à l'inventaire et estimés, sans tenir compte de la possibilité de les faire réaliser. Ainsi, sont notamment portés à l'inventaire tous les droits patrimoniaux du failli liquides ou litigieux, saisissables ou insaisissables (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 221 n° 35). L'inventaire doit être soumis au failli qui déclare qu'il le reconnaît exact et complet (art. 228 al. 1 LP) et qui le signe (art. 228 LP; art. 29 et 30 OAOF; François Vouilloz, in CR-LP, ad art. 221 n° 20 s.; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 221 n° 32). Même reconnu et signé, l'inventaire peut être rouvert et complété jusqu'à la clôture de la faillite (DCSO/288/2007 du 21 juin 2007 consid. 3.a in fine et les décisions citées; DCSO/640/2005 du 27 octobre 2005 consid. 2.a). En l'espèce, les prétentions inventoriées sont des droits patrimoniaux litigieux de la société faillie à l'encontre de MM. S \_\_\_\_\_, de sorte que c'est à bon droit que l'Office les a inscrits à l'inventaire à la demande de créancières de cette faillie.

- 7/8 -

A/775/2011-AS Cela étant, ces prétentions pourront, tout au long de la liquidation de la faillite, en particulier, cas échéant, dans le cadre de l'action qui pourrait être intentée à leur encontre sur la base des prétentions inventoriées devant le juge par l'administration de la faillie elle-même ou par des créanciers qui en auraient obtenu la cession, être contestées par MM. S\_\_\_\_\_. En conséquence, le refus de l'Office de radier ces prétentions à l'inventaire de la faillie ne leur fait subir, jusqu'à la clôture de la faillite, aucun préjudice et aucune atteinte concrète à leurs intérêts juridiques, qui ne peuvent dès lors être considérés comme dignes de protection et leur ouvrir la voie de la plainte fondée sur l'art. 17 LP. Leur présente plainte est, dès lors, irrecevable.

### **E. 2.1**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5, première phrase, LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a, en général, pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens dans le cadre des plaintes formées en application de l'art. 17 LP (ATF 5A\_548/2008 du 7 octobre 2008).

Toutefois, la partie ou son représentant qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamnée à une amende de 1'500 fr. au maximum ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours (art. 20 al. 2 ch. 5, seconde phrase, LP).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les créancières citées reprochent aux plaignants d'avoir initié plusieurs procédures dilatoires, dont la présente plainte, en relation avec la faillite de R\_\_\_\_\_ SA. Elles réclament, en conséquence, leur condamnation à une amende du montant maximum et au paiement des émoluments et débours dans le cadre de la présente plainte. Toutefois, la présente Autorité n'est précisément saisie que de cette plainte et non pas de toutes les autres procédures en question, de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier le caractère globalement dilatoire ou non de l'ensemble des actions susmentionnées menées par les plaignants, aux dires des citées. En conséquence de ce qui précède, il n'y a pas lieu de condamner les plaignants à une amende ni de percevoir d'émolument de justice ou d'allouer des dépens à l'encontre de l'une ou l'autre des parties.

\* \* \* \* \*

- 8/8 -

A/775/2011-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : Déclare irrecevable la plainte déposée le 14 mars à 2011 par S\_\_\_\_\_ SARL et MM. S\_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision de refus prise par l'Office le 3 mars 2011 en relation avec l'inventaire dans le cadre de la faillite de R\_\_\_\_\_ SA .

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Florence CASTELLA et Monsieur Mathieu HOWALD; juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il

doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être S\_\_\_\_\_ Sàrlné (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.